



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/90
9 janvier 2002

Original: FRANÇAIS/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session
Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Dans sa résolution 2000/54, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport de suivi complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des États et en se fondant sur tous les renseignements disponibles auprès des organismes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres sources, notamment des organisations non gouvernementales. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande.
2. Il y a lieu de rappeler à cet égard que dans sa résolution 54/138, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. En application de cette résolution, l'Assemblée générale a été saisie, à sa cinquante-sixième session, d'un rapport du Secrétaire général (A/56/329) qui passe en revue toutes les initiatives et les mesures prises récemment par des États et le système des Nations Unies, ainsi que par les organes et mécanismes chargés des droits de l'homme. Par conséquent, les informations fournies dans le présent rapport ne font pas double emploi avec celles qui ont déjà été données à l'Assemblée générale.
3. Dans le rapport soumis à l'Assemblée générale, qui passe en revue les initiatives prises par les organes et mécanismes chargés des droits de l'homme, il est rappelé, que la question des

travailleuses migrantes et celle des types de violence subie par ces femmes ont été traitées par les Rapporteuses spéciales de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et sur la violence contre les femmes. En 1994, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a examiné les types de violence dont sont victimes les travailleuses migrantes. Cela allait des conditions de travail inhumaines (longues journées de travail, pas de jours de congé, pas de salaire) à l'absence de nourriture, aux coups et au viol. Les travailleuses non qualifiées, en particulier les employées domestiques, étaient soumises à des violences plus graves que les autres femmes et de type différent. Son rapport, qui doit être soumis à la présente session de la Commission, poursuit l'examen de la question de la violence subie par les femmes.

4. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a présenté un rapport, intitulé «Discrimination contre les migrants et les migrantes: recherche de solutions» (A/CONF.189/PC.1/19), à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en mai 2000. Dans ce document elle abordait diverses questions, notamment de la situation des victimes de traite, les services domestiques, les violences à l'égard de la femme et de la fillette migrantes, les actes de violence sexiste commis contre des femmes migrantes, et quelques effets de l'inexistence de voies de recours pour les non-nationaux. Le traitement des migrants reste un motif de préoccupation et un aspect important de son mandat; il sera examiné dans le rapport qu'elle soumettra à la présente session de la Commission.

5. Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues, en application de la résolution 2000/54, de la Tunisie, de la Banque mondiale, du Conseil de l'Europe, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et de l'organisation non gouvernementale France Libertés. Les réponses supplémentaires éventuelles seront reproduites dans un additif.

I. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS POUR RÉSOUDRE LE PROBLÈME DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES MIGRANTES

6. Les conditions de séjour et de travail des travailleuses tunisiennes à l'étranger ont toujours fait l'objet d'une très grande sollicitude dans la politique de la Tunisie en matière d'émigration. L'importance accordée par les pouvoirs publics aux femmes et familles émigrées se situe dans le prolongement de la politique de l'État en matière de promotion de la femme et de la famille. En effet, d'importantes réformes législatives ont été mises en œuvre et de nouvelles lois ont été promulguées, tout au long des années 90, consacrant l'égalité et la coresponsabilité au sein de la famille, le droit à l'intégrité physique des femmes et l'égalité en matière de citoyenneté.

7. Dans le prolongement de cette politique, le souci de promouvoir la condition des femmes émigrées se confirme à travers la création au cours des années 90 des espaces «Femmes et deuxième génération» qui sont des lieux de rencontre et d'échanges où ces femmes peuvent trouver des réponses à leurs préoccupations et un encadrement adéquat. Dans certains pays de résidence où une concentration de familles tunisiennes est notée, le service social des ambassades a été renforcé par l'affectation d'assistantes sociales en soutien à l'attaché social déjà en place.

8. De plus, le X^e Plan national de développement (2002-2006) a identifié des objectifs spécifiques ciblant les femmes et les familles émigrées.

II. MESURES PRISES PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

9. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) continue à aborder les problèmes de la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans le cadre de son action relative à la violence d'origine sexiste. Le FNUAP a indiqué qu'il centrerait notamment ses efforts sur la prévention de la violence sexiste, en collaboration avec les décideurs politiques, en encourageant l'éducation des filles. Il s'attaque également au problème en s'occupant des femmes qui, par le passé, ont été victimes de traite, car il estime que la traite des femmes et des fillettes est étroitement liée aux questions relatives à la migration. À cet égard, le FNUAP élabore actuellement une approche systématique de la question de la traite des femmes et des fillettes et prépare une réunion consultative sur la traite, qui se tiendra en 2002. Cette réunion permettra au FNUAP de mieux appréhender la question, de créer des réseaux multisectoriels pour la traiter efficacement et d'élaborer des stratégies régionales, sous-régionales et par pays pour le FNUAP, ainsi que pour d'autres organismes des Nations Unies, des gouvernements et des ONG.

III. MESURES PRISES PAR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

10. Le Conseil de l'Europe a donné des renseignements sur le rapport récemment paru, intitulé «Campagne contre la traite des femmes», adopté par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire. Dans le rapport, il est reconnu que les femmes et les enfants sont les personnes les plus vulnérables au sein de la société car ils sont les premiers touchés par la pauvreté et par la conjoncture économique défavorable. Il y est indiqué que la pauvreté des femmes est liée au manque de perspectives et d'autonomie politique, sociale et économique, et au fait qu'elles n'ont accès ni aux ressources économiques – crédits, propriété foncière, successions, etc. – ni à l'éducation. Il y est également constaté que les migrations des femmes qui souhaitent trouver un travail augmentent de manière substantielle.

11. Dans le rapport, on observe que l'exploitation des femmes caractérise réellement la problématique de la traite et doit être considérée comme une des formes contemporaines d'esclavage. Les femmes victimes de la traite, qu'elles se soient librement engagées ou qu'elles aient été kidnappées ou trompées quant aux activités qu'elles exerceraient, subissent trop souvent les pires formes de violence sexuelle, physique et psychique.

12. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a reconnu que la traite est une forme de violence contre les femmes. L'OIM a observé que la violence à l'égard des femmes va des insultes aux voies de fait, à l'exploitation sexuelle et au viol en situation de conflit armé, en passant par l'inceste et le meurtre pour des questions d'honneur ou l'assassinat lié à la dot. La traite des migrantes, une des formes les plus brutales que prend la violence à l'égard des femmes, appelle une réaction énergique, concertée et non coercitive de la part de la communauté internationale. À ce titre, il faut notamment élaborer et appliquer des politiques et des lois visant à punir les trafiquants et à protéger et informer les victimes potentielles. Afin de gérer de façon responsable les flux migratoires dans l'intérêt des migrantes, il faut que les États aient la volonté et la capacité nécessaires pour résoudre, adéquatement et avec fermeté, les problèmes créés par le lien étroit existant entre les migrations et la violence. Au chapitre de la traite des migrants, l'OIM juge particulièrement préoccupante la situation des migrants qui, par abus de confiance ou

sous la contrainte, sont ou ont été amenés à subir des situations d'exploitation économique sous diverses formes (travail forcé, asservissement, coercition, servitude pour dettes) ou d'autres violations de leurs droits de l'homme fondamentaux. En outre, l'OIM est préoccupée par la traite dans la mesure où elle constitue un problème de gestion des migrations pour les pouvoirs publics des pays d'origine, ainsi que pour ceux des pays de transit et des pays destinataires, car elle suppose une violation des règles sur la migration régulière et de plusieurs types de législations nationales, dont la législation sur la migration.

13. L'OIM a rappelé que l'on ne saurait trop souligner l'importance de l'éducation des migrants. Une meilleure éducation leur permet non seulement de connaître des avantages qu'offre la migration, mais également d'être prévenues des dangers que présente la migration clandestine et la traite, et d'apprendre à se prémunir contre diverses formes de violence.

14. L'OIM administre également des programmes de formation linguistique et d'orientation culturelle destinés à améliorer la communication avec les futurs employeurs des pays d'accueil, réduisant ainsi le risque d'exploitation. Ces mesures, parmi d'autres, de lutte contre la traite aident les migrantes potentielles à obtenir des informations à l'avance qui leur permettront de ne pas devenir la proie des trafiquants.

15. La Banque mondiale a fourni des renseignements sur ses activités concernant la violence à l'égard des femmes. Elle a indiqué que, bien qu'elle ne s'occupe pas directement de la question particulière de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, les activités qu'elle mène contre la violence sexiste devraient avoir des incidences sur la question. Dans ses travaux de recherche et ses publications récentes, elle a étudié la question de la violence liée à l'impuissance et au «mal-être». Dans le cadre de ses activités de crédit ou autres, la Banque mondiale a pu aider à concevoir divers projets nationaux qui ont fourni une assistance dans des domaines tels que la violence dans la famille, la violence sexuelle, la traite et toutes les manifestations de violence à l'égard des femmes. Parmi les activités entreprises au titre des projets figuraient des services de conseils juridiques et des services sociaux, ainsi que l'organisation d'ateliers. L'Albanie, le Kenya, la Lituanie et l'Équateur sont quelques-uns des pays bénéficiaires. La Banque mondiale a également engagé un dialogue avec divers gouvernements sur l'action à mener pour résoudre les problèmes liés à la violence sexiste. Ces dialogues ont permis, notamment, de renforcer les services fournis par les ministères compétents afin de lutter contre la violence dans la famille, d'appuyer la mise en place de réformes législatives et de promouvoir des activités de sensibilisation. Dans le cadre de ses diverses activités nationales, la Banque mondiale travaille en partenariat avec des organisations féminines nationales, des groupements d'aide juridique et des ONG ainsi qu'avec des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies tels que l'OMS, l'UNESCO, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), la FAO et l'UNICEF.

IV. MESURES PRISES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

16. En référence à la législation française, l'organisation France Libertés a noté qu'aucun texte de loi n'aborde pour le moment le problème de la violence à l'encontre des femmes immigrées travaillant en France. Les travailleuses immigrées bénéficient des dispositions et lois françaises de la lutte contre les violences faites aux femmes. France Libertés rappelle toutefois que l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre les violences faites aux femmes est relativement

récente. À cet égard, le Secrétariat d'État aux droits des femmes a décidé d'intensifier la politique de la lutte contre les violences et a fait de la lutte contre les violences exercées envers les femmes une priorité.

V. CONCLUSION

17. Compte tenu des informations soumises à la Commission des droits de l'homme à sa présente session, il y a lieu de noter que si les États et les organisations internationales et régionales signalent l'adoption de mesures destinées à traiter la question des migrations et à aider les migrants, à lutter contre la traite des femmes et à réprimer la violence contre les femmes, y compris sur le lieu de travail, peu d'entre eux font état de mesures spécifiques pour régler le problème particulier de la violence contre les travailleuses migrantes. Manifestement, bien que certains progrès aient été accomplis en la matière, il faudrait recueillir davantage d'informations et de données sur la situation des travailleuses migrantes pour déterminer les stratégies concrètes à élaborer.

18. Malgré le lien qui existe entre la traite et l'immigration, il faut se garder d'assimiler systématiquement la situation des travailleuses migrantes qui font l'objet de violences à celle des femmes qui subissent des violences dans le cadre de la traite. Par conséquent, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants devrait jouer un rôle important dans l'examen de la question particulière des travailleuses migrantes qui sont victimes de violence, question qui devrait faire partie intégrante de son mandat.
